

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 15244

Numéro SIREN : 839 070 067

Nom ou dénomination : Bertrand Franchise

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 49416

Bertrand Franchise
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.678.064 euros
Siège social : 34 rue Mozart, 92110 Clichy
839 070 067 RCS Nanterre

**ACTE SOUS SEING PRIVE VALANT PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023**

EXTRAIT

[...]

PREMIERE DECISION

*Prises d'acte et nomination de la société Bertrand Corp. en qualité de Président du Conseil
d'Administration*

Le Conseil d'Administration, nonobstant l'absence de rapport du Vice-Président de la Société dont il se dispense,

- **prend acte** de la démission de Madame Carole Brozyna de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration et de la nomination de la société Bertrand Corp. en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration aux termes de décisions écrites des associés de la Société en date de ce jour ;
- **rappelle** que le Conseil d'Administration est actuellement présidé par M. Olivier BERTRAND ; et
- **décide** d'élire, parmi ses membres, la société Bertrand Corp. en qualité de nouveau président du Conseil d'Administration de la Société à compter de l'adoption des présentes décisions, en remplacement de M. Olivier BERTRAND.

Cette décision est adoptée à l'unanimité du Conseil d'Administration

DEUXIEME DECISION

Prises d'acte des représentants permanents de certains membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des Notifications,

- **prend acte** du changement de représentant permanent personne physique de BQ Participations, Monsieur Frédéric Pescatori étant nommé en remplacement de Monsieur Antoine Froger ;
- **prend acte** de la désignation de Monsieur Christophe Gaschin en tant que représentant permanent personne physique de Bertrand Corp. ; et
- **rappelle** que le représentant permanent personne physique de Vigny Participation, Monsieur Denis Villafranca, reste inchangé.

TROISIEME DECISION

[...]

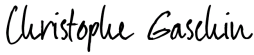
QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Conseil d'Administration **décide** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées

Extrait certifié conforme.

Le Président

DocuSigned by:

9BE41BC61D7A4BA...

Bertrand Corp. SAS

Représentée par son Directeur Général EURL CGC

Elle-même représentée par son Gérant Christophe GASCHIN

TOPCO GB
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 34, rue Mozart – 92110 Clichy
839 070 067 R.C.S. Nanterre

(la Société)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023**

EXTRAIT

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 400.513 €, par l'émission (i) de 380.730 actions ordinaires nouvelles et (ii) de 19.783 ADP A en rémunération de l'Apport

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions 2, les Associés ont décidé, sous réserve de la réalisation préalable des actions listées aux paragraphes (a) à (b) de la Description de l'Opération de l'Annexe 1, (i) la création des ADP A, (ii) l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 400.513 €, par l'émission (x) de 380.730 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune et (y) de 19.783 ADP A d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, pour un prix de souscription total de 367.976.672,31 € (prime d'apport incluse), intégralement libérées par voie d'apport en nature par Bertrand Franchise Corp. SAS à la Société, en rémunération de l'Apport (l'**Augmentation de Capital n° 1**) et (iii) ont délégué au Président tous pouvoirs pour réaliser ladite augmentation de capital.

Le Président rappelle enfin que les Associés ont décidé que (i) les actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et des décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n° 1, et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits, et (ii) les ADP A seront assorties des droits particuliers y attachés figurant dans le projet des termes et conditions des ADP A, annexées aux Décisions 2.

En conséquence de ce qui précède, le Président,

- **constate** la réalisation des actions listées aux paragraphes (a) à (b) de la Description de l'Opération de l'Annexe 1 et, par suite, de l'ensemble des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Apport) ;
- **constate** que (i) les 380.730 actions ordinaires et (ii) les 19.783 ADP A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 ont été valablement souscrites par Bertrand Franchise Corp. SAS et libérées en totalité par apport en nature ce jour ; et
- **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n° 1 ce jour conformément à la Description de l'Opération.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DÉCISION

Clôture par anticipation de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription de BQ Participations SAS au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS, d'un montant nominal total de 18.834 € par l'émission de 18.834 actions ordinaires nouvelles

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions 2, les Associés ont décidé, sous réserve de la réalisation préalable des actions listées aux paragraphes (a) à (b) de la Description de l'Opération de l'Annexe 1, (i) l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription de BQ Participations SAS au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS, d'un montant nominal total de 18.834 €, par l'émission de 18.834 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune et assorties d'une prime d'émission d'environ 963,57 € par action ordinaire nouvelle, pour un prix de souscription total de 18.166.711,72 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société (l'**Augmentation de Capital n° 2**) et (ii) ont délégué au Président tous pouvoirs pour réaliser ladite augmentation de capital. La période de souscription a été ouverte ce jour jusqu'au 5 novembre 2023.

Le Président rappelle que la résolution relative à l'augmentation du capital social réservée aux salariés, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 à L.3332-22 du Code du travail n'a pas été adoptée par les Associés.

Le Président rappelle ensuite que, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, il a procédé ce jour à un arrêté de compte afin de déterminer le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues par Bertrand Franchise Corp. SAS sur la Société, dont il ressort que Bertrand Franchise Corp. SAS détient sur la Société, à la date des présentes, une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 18.167.536,39 € (la **Créance**).

Conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, l'arrêté de compte susvisé a été transmis au Commissaire aux comptes de la Société, qui a certifié exact l'arrêté de compte ainsi établi par le Président.

Le Président rappelle enfin que les Associés ont décidé que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et des décisions de la collectivité des associés, porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n° 2 et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits.

En conséquence de ce qui précède, le Président, après avoir constaté que (i) les actions listées aux paragraphes (a) à (b) de la Description de l'Opération de l'Annexe 1 ont été réalisées et (ii) Bertrand Franchise Corp. SAS a remis ce jour à la Société, préalablement aux présentes décisions, un bulletin de souscription signé relatif à la souscription par Bertrand Franchise Corp. SAS de l'intégralité des 18.834 actions ordinaires nouvelles, et au vu du certificat établi par le Commissaire aux comptes de la Société prévu par l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce attestant de la libération de la souscription aux 18.834 actions ordinaires nouvelles, pour un prix de souscription total de 18.166.711,72 €, par voie de compensation avec la Créance,

- **constate** que la souscription de Bertrand Franchise Corp. SAS à 18.834 actions ordinaires nouvelles, pour un prix de souscription total de 18.166.711,72 €, a été entièrement libérée en numéraire par voie de compensation avec la Créance, étant précisé que Bertrand Franchise Corp. SAS a expressément renoncé au remboursement du reliquat de la Créance résultant des rompus au titre de l'Augmentation de Capital, d'un montant global de 824,67 € ;

- **constate**, en conséquence de ce qui précède, que Bertrand Franchise Corp. SAS a souscrit à l'intégralité des 18.834 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 2 ;
- **clôt** par anticipation la période de souscription ce jour, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés ce jour aux termes des Décisions 2 ; et
- **constate**, par conséquent, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n° 2 ce jour conformément à la Description de l'Opération.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DÉCISION

Clôture par anticipation de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de [...], d'un montant nominal total de 302.052 € par l'émission de 302.052 ADP B

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions 2, les Associés (i) ont décidé, sous réserve de la réalisation préalable des actions listées aux paragraphes (a) à (g) de la Description de l'Opération de l'Annexe 1, (x) la création des ADP B, (y) l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de [...], d'un montant nominal total de 302.052 €, par l'émission de 302.052 ADP B d'une valeur nominale de 1,00 € chacune et assorties d'une prime d'émission d'environ 1.515,38 € par action ordinaire nouvelle, pour un prix de souscription total de 458.025.000 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces (l'**Augmentation de Capital n° 3**) et (z) ont délégué au Président tous pouvoirs pour réaliser ladite augmentation de capital. La période de souscription a été ouverte ce jour jusqu'au 5 novembre 2023.

Le Président rappelle que la résolution relative à l'augmentation du capital social réservée aux salariés, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 à L.3332-22 du Code du travail, n'a pas été adoptée par les Associés.

Le Président rappelle enfin que les Associés ont décidé que les ADP B seront assorties des droits particuliers y attachés figurant dans le projet des termes et conditions des ADP B, annexées aux Décisions 2.

En conséquence de ce qui précède, le Président, après avoir constaté que (i) les actions listées aux paragraphes (a) à (g) de la Description de l'Opération de l'Annexe 1 ont été réalisées et (ii) [...] a remis ce jour à la Société, préalablement aux présentes décisions, un bulletin de souscription signé relatif à la souscription par [...] de l'intégralité des 302.052 ADP B, et (iii) les fonds ont été déposés à la banque BNP Paribas laquelle a délivré le certificat du dépositaire attestant de la libération de la souscription aux 302.052 ADP B, pour un prix de souscription total de 458.025.000 €, par versement d'espèces,

- **constate** que la souscription de [...] à 302.052 ADP B, pour un prix de souscription total de 458.025.000 €, a été entièrement libérée en numéraire par versement d'espèces ;
- **rappelle** que [...] ;
- **constate**, en conséquence de ce qui précède, que [...] a souscrit à l'intégralité des 302.052 ADP

B à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 3 ;

- **clôt** par anticipation la période de souscription ce jour, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés ce jour aux termes des Décisions 2 ; et
- **constate**, par conséquent, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n° 3 ce jour conformément à la Description de l'Opération.

Cette décision est adoptée par le Président.

QUATRIÈME DÉCISION

[...]

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal total de 43.335 €, par voie de rachat de 43.335 actions ordinaires en vue de leur annulation

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions 1, les Associés (i) ont décidé la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, pour un montant nominal total maximum de 43.335 €, par voie de rachat d'un maximum de 43.335 actions ordinaires de 1,00 € de valeur nominale chacune en vue de leur annulation, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été retirées ou réglées conformément à l'article L. 225-205 du code de commerce (la **Réduction de Capital**), (ii) ont décidé que la Réduction de Capital ne prendra effet qu'à compter de la souscription par [...] des ADP B émises par la Société le jour de la réalisation de l'Opération conformément aux termes du Contrat d'Investissement et (iii) ont délégué au Président tous pouvoirs pour constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital.

En conséquence de ce qui précède, le Président, après avoir constaté (i) que la Société a adressé l'Avis de Rachat à chacun des Associés, (ii) qu'aucune opposition à la Réduction de Capital n'a été formée et que le délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce est forclos et (iii) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n° 3 par laquelle [...] a souscrit aux ADP B,

- **prend acte** de la Lettre de Renonciation ;
- **prend acte** qu'aux termes de la Demande de Rachat, BQ Participations SAS propose au rachat 43.335 actions ordinaires pour un montant total de 41.799.641,74 € et a communiqué à la Société l'Ordre de Mouvement ;
- **décide**, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés, le rachat ce jour par la Société des 43.335 actions ordinaires auprès de BQ Participations SAS, pour une valeur nominale d'environ 964,57 € et une valeur totale de 41.799.641,74 € ;
- **décide** que les 43.335 actions ordinaires ainsi rachetées sont annulées à compter de leur rachat ;

- **constate** la réalisation définitive de la Réduction de Capital de la Société ce jour, par rachat et annulation de 43.335 actions ordinaires ; et
- **constate** que la portion du montant total de rachat n'étant pas imputée sur le capital de la Société, soit 41.756.306,74 €, est imputée sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » dans les comptes de la Société.

Cette décision est adoptée par le Président.

SIXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des Statuts

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés ce jour aux termes des Décisions 1 et 2, en ce compris la décision relative à la conversion de l'ensemble des ADP Existantes (tel que ce terme est défini dans les Décisions 2) en actions ordinaires de la Société, **décide** d'ajouter un article 6 et de modifier l'article 7 (devenu article 8) des Statuts à compter de ce jour comme suit :

« **ARTICLE 6. APPORTS**

Aucun apport en nature n'a été réalisé dans le cadre de la constitution de la Société.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 12 juillet 2018, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 50.522.838,94 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 20.000 actions de préférence de 1 € de nominal chacune (celles-ci ayant fait l'objet d'une conversion en 20.000 actions ordinaires en date du 31 octobre 2023) et 579.999 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 599.999 €.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 octobre 2023, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 367.976.672,31 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 19.783 ADP A de 1 € de nominal chacune et 380.730 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 400.513 €. »

« **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.678.064 €, divisé en :

- *1.356.229 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;*
- *19.783 actions de préférence de catégorie A (les "ADP A") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et*
- *302.052 actions de préférence de catégorie B (les "ADP B" et, avec les ADP A, les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.* »

Cette décision est adoptée par le Président.

SEPTIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **décide** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par le Président.

[Page de signature de l'extrait des décisions du Président n° 2 de TopCo GB SAS en date du 31 octobre 2023]

Extrait certifié conforme.

Le Président



Bertrand Corp. SAS
Représentée par son Directeur Général EURL CGC
Elle-même représentée par son Gérant Christophe GASCHIN

TOPCO GB
Société par actions simplifiée au capital de 1.678.064 euros
Siège social : 34, rue Mozart – 92110 Clichy
839 070 067 R.C.S. Nanterre

(la Société)

**DÉCISIONS ÉCRITES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE
DU 31 OCTOBRE 2023**

EXTRAIT

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative des Statuts

Les Associés, prenant en compte la réalisation des actions listées aux paragraphes (a) à (k) de la Description de l'Opération,

- **décident** de modifier la dénomination sociale de la Société, qui était anciennement « TopCo GB », en « Bertrand Franchise » ; et
- **décident**, en conséquence de ce qui précède et conformément aux Nouveaux Statuts, de modifier le premier paragraphe de l'article 2 (« *Dénomination* ») des Statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION »

La dénomination sociale est : « Bertrand Franchise ».

Le restant de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

**Constatation de la démission de Madame Carole Brozyna de son mandat de membre du
Conseil d'administration et nomination de la société Bertrand Corp. SAS en qualité de
nouveau membre du Conseil d'administration**

Les Associés,

- **prennent acte** que, par lettre en date du 24 octobre 2023, Madame Carole Brozyna a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Conseil d'administration à compter de la nomination de son successeur ;
- **donnent quitus** à Madame Carole Brozyna de l'exécution de son mandat de membre du Conseil d'administration ;

- **décident**, en conséquence de ce qui précède et conformément à l'article 13 des Nouveaux Statuts, de nommer la société Bertrand Corp., société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 807 512 033 R.C.S. Nanterre, en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration à compter de ce jour, et ce pour une durée indéterminée ;
- **rappellent** que la société Bertrand Corp. SAS exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables ; et
- **rappellent** que la société Bertrand Corp. SAS ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de membre du Conseil d'administration mais aura droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que société Bertrand Corp. SAS a d'ores et déjà déclaré qu'elle accepterait ces fonctions et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Nouveaux Statuts pour l'exercice de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Cette décision est adoptée par les Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Nomination de la société Mazars & Associés SAS en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société

Les Associés, à raison de l'obligation de la Société de présenter des comptes consolidés à compter de la réalisation de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article L. 233-16, I du Code de commerce,

décident de désigner, à compter de ce jour, la société Mazars & Associés SAS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices sociaux, venant donc à expiration à l'issue des décisions du ou des associés de la Société approuvant les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

La société Mazars & Associés SAS, dûment représentée par Monsieur Charles Guilbert, a fait connaître par écrit, avant la date des présentes et par acte séparé, qu'elle acceptait lesdites fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées et a précisé qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Cette décision est adoptée par les Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Refonte des Statuts

Les Associés, avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent acte sous seing privé, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent acte sous seing privé,

- **prennent acte** de la nécessité pour la Société de procéder à la modification de ses Statuts en

raison notamment de :

- (i) la modification du paragraphe (a) de son objet social afin que soit révisé son code activité principale exercée (APE) et que soit adopté le code APE 70.22Z *Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion*, lequel se lira comme suit : « (...) *la fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration (...)* » ; et
 - (ii) la conclusion par les Associés d'accords dans le cadre de la réalisation de l'Opération ;
- **décident** de modifier les Statuts de la Société ; et
 - **approuvent**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société qui figurent en Annexe 1 du présent acte sous seing privé.

L'ensemble des modifications statutaires prennent effet immédiatement.

Cette décision est adoptée par les Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par les Associés.

[Page de signature de l'extrait des décisions écrites des associés n° 2 de TopCo GB SAS en date du 31 octobre 2023]

Extrait certifié conforme.

Le Président



Bertrand Corp. SAS

Représentée par son Directeur Général EURL CGC

Elle-même représentée par son Gérant Christophe GASCHIN

ANNEXE 1
Nouveaux Statuts

Bertrand Franchise
Société par actions simplifiée au capital de 1.678.064 €
Siège social : 34 Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée
92110 CLICHY
839 070 067 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2023

Le Président de la Société
Bertrand Corp.

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - APPORTS	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	4
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	4
12.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	4
12.2 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
13.2 FIN DES FONCTIONS	7
13.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
13.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	10
14.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	10
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	10
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS.....	11
14.4 VOTE.....	12
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	13

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	13
ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	14
ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION	15
ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE 22 – CONTESTATIONS	15
 ANNEXE 1 16	
DECISIONS IMPORTANTES	16
 ANNEXE 2 18	
DECISIONS STRATEGIQUES	18
 ANNEXE 3 20	
TERMES ET CONDITIONS DES ADP	20

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"), le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société à cette date, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 1**") et le pacte d'associés de droit français et rédigé en langue anglaise conclu le 4 octobre 2023 entre les associés de la Société à sa date de prise d'effet, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 2**" et, avec le Pacte n° 1, les "**Pactes**").

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Bertrand Franchise.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) la fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration ;
- (b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (c) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- (d) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

34, Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée, 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aucun apport en nature n'a été réalisé dans le cadre de la constitution de la Société.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 12 juillet 2018, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 50.522.838,94 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 20.000 actions de préférence de 1 € de nominal chacune (celles-ci ayant fait l'objet d'une conversion en 20.000 actions ordinaires en date du 31 octobre 2023) et 579.999 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 599.999 €.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 octobre 2023, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 367.976.672,31 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 19.783 ADP A de 1 € de nominal chacune et 380.730 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 400.513 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.678.064 €, divisé en :

- 1.356.229 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;
- 19.783 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 302.052 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**" et, avec les ADP A, les "**ADP**") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14 dans les conditions prévues par la loi et les Pactes.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations des Pactes, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions (à l'exception des ADP B, conformément à ce qui figure dans les termes et conditions des ADP B) est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par les Pactes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans les Pactes.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les Pactes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Chaque associé partie au Pacte n° 1 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis dans le Pacte n° 1) de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 1, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Chaque associé partie au Pacte n° 2 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis en langue anglaise « *Transfer* » et « *Securities* » dans le Pacte n° 2) de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 2, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations des Pactes auxquels ils sont parties s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 1 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte n° 1).

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 2 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de sortie conjointe au profit de certains associés et (c) un droit de sortie forcée au profit de certains associés.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 1 en violation des stipulations du Pacte n° 1 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 1.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 2 en violation des stipulations du Pacte n° 2 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 2.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits particuliers attachés aux ADP sont décrits dans leurs termes et conditions figurant en Annexe 3.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP selon leurs termes et conditions figurant en Annexe 3, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action ordinaire donne en outre droit à un droit de vote lors des décisions collectives. Les ADP A disposent des droits de vote lors des décisions collectives décrits en Annexe 3. Les ADP B sont dépourvues de droit de vote lors des décisions collectives.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, les Pactes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et, lorsque cela est applicable conformément à leurs stipulations, aux Pactes.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 13.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1.

12.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non (en ce compris des limitations de pouvoirs prévues dans les Pactes), ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) et les décisions visées en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président de la Société pourra être assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeur général au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui pourra être nommé, avec l'accord du Conseil d'administration, et révoqué, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, après information du Conseil d'Administration et sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1, par le Président de la Société.

12.2 LE VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.2.1 Nomination

Le Président de la Société est assisté (sauf carence) dans certaines de ses fonctions par un vice-président (le "**Vice-Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, délégataire des responsabilités qui sont définies à l'Article 12.2.4 ci-dessous.

Le Vice-Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 13.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président de la Société, personne morale, est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.2.2 Rémunération

Le Vice-Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

12.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Vice-Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Vice-Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

12.2.4 Pouvoirs du Vice-Président de la Société

Le Vice-Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour, à l'exclusion de toute autre responsabilité, instruire, analyser et présenter aux associés, à la demande du Président de la Société, (i) tout projet de celui-ci dans tout domaine qui requière une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts pour laquelle le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et (ii) tout projet de décision

parmi celles visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) ou en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) qui ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Nonobstant toute clause contraire des Statuts, le Vice-Président de la Société ne peut utiliser les moyens de la Société et ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société ne sera pas engagée envers les tiers par les actes du Vice-Président de la Société. Le Vice-Président de la Société n'est pas mandataire social au sens du Code de commerce ; il n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés sur l'extrait K-bis de la Société.

Le Vice-Président de la Société ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du présent Article 12.2.4.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de huit (8) membres, dont deux (2) membres dits « indépendants », nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte n° 1.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant, décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

13.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

13.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte n° 1 (le "**Président du Conseil d'administration**").

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins six (6) fois par an à raison d'une (1) réunion tous les deux mois environs, sauf exceptions ou urgences, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président du Conseil d'administration et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte n° 1, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après concernant les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques, et sous réserve des règles (notamment de quorum) prévues aux termes du Pacte n° 1, chaque administrateur dispose d'un droit de vote au sein du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration étant prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Sous cette même réserve, en cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'administration sera prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (Décisions Importantes) (les "**Décisions Importantes**") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte n° 1, étant précisé que les membres dits « indépendants » ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de l'adoption de ces Décisions Importantes.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) (les "**Décisions Stratégiques**") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte n° 1, étant précisé que les membres dits « indépendants » ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de l'adoption de ces Décisions Stratégiques.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. À tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société ainsi que celle du Vice-Président de la Société.

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

13.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Par dérogation, les administrateurs dits « indépendants » percevront une rémunération fixe annuelle (anciennement dénommée « jetons de présence ») pour appartenance au Conseil d'administration et une rémunération variable tenant compte notamment de leur assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de l'importance des missions effectuées par chacun d'entre eux, dont les montants annuels seront définis par décisions collectives des associés de la Société à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration après consultation du Vice-Président dont les observations seront raisonnablement prises en considération. Ces montants seront répartis entre les administrateurs dits « indépendants » par le Conseil d'administration également après consultation du Vice-Président dont les observations seront raisonnablement prises en considération. Les administrateurs dits « indépendants » auront par ailleurs droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 19
- (d) nomination des membres du Conseil d'administration,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte n° 1 et les Statuts, notamment à l'Article 12.1.4 et à l'Article 13.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte n° 1 à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte n° 1.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf si tous les associés titulaires d'un droit de vote y renoncent expressément par écrit.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s)

aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes des Statuts et des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 12.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer dans le respect des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et des stipulations des Pactes. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et des stipulations des Pactes, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte n° 1.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions sera versé aux titulaires des ADP conformément aux termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et, pour le solde, entre les titulaires d'actions ordinaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ANNEXE 1

Décisions Importantes

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 1 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte n° 1

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende, si elle n'est pas réalisée au profit d'une autre Société du Groupe.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.
- (g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.
- (h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)

- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.
- (o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.
- (p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.
- (r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ainsi que l'attribution, dans la limite d'une dilution cumulée de 1%, de titres en application desdits plans.
- (s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 300.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte n° 1.

- (a) Exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;
- (b) Dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (c) Cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) mais à l'exclusion de toute cession de fonds de commerce réalisée dans le cadre du passage, par l'Entité du Groupe concernée, à un modèle commercial de « *franchise* », dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa sera supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (d) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les termes et conditions des actions de préférence émises par la Société ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;
- (e) Toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;
- (f) Toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (g) (i) Toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et une Filiale, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF sauf si ces réductions de capital sont destinées à racheter des ADP (auquel cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de

marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés et/ou dirigeants de la Société si la dilution cumulée en résultant excède 1% du capital de la Société, selon le cas ;

- (h) Concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- (i) Tout nouvel accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe (et, plus généralement, toutes conventions entre ces Entités visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce), à l'exception (x) des Conventions entre Parties Liées qui, conformément à l'article 3.3 du Pacte n° 1, ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration visée à l'article 2.4(b) du Pacte n° 1 et (y) des conventions conclues avec un associé salarié et/ou mandataire social d'une Société du Groupe (autre que M. Olivier Bertrand).

Bertrand Franchise
Société par actions simplifiée au capital de 1.678.064 €
Siège social : 34 Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée
92110 CLICHY
839 070 067 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2023



Le Président de la Société
Bertrand Corp.

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - APPORTS	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	4
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	4
12.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	4
12.2 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
13.2 FIN DES FONCTIONS	7
13.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
13.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	10
14.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	10
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	10
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	11
14.4 VOTE	12
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	13

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	14
ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION	15
ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE 22 – CONTESTATIONS	15
 ANNEXE 1 16	
DECISIONS IMPORTANTES	16
 ANNEXE 2 18	
DECISIONS STRATEGIQUES	18
 ANNEXE 3 20	
TERMES ET CONDITIONS DES ADP	20

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"), le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société à cette date, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 1**") et le pacte d'associés de droit français et rédigé en langue anglaise conclu le 4 octobre 2023 entre les associés de la Société à sa date de prise d'effet, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 2**" et, avec le Pacte n° 1, les "**Pactes**").

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Bertrand Franchise.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) la fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration ;
- (b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (c) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- (d) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

34, Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée, 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aucun apport en nature n'a été réalisé dans le cadre de la constitution de la Société.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 12 juillet 2018, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 50.522.838,94 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 20.000 actions de préférence de 1 € de nominal chacune (celles-ci ayant fait l'objet d'une conversion en 20.000 actions ordinaires en date du 31 octobre 2023) et 579.999 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 599.999 €.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 octobre 2023, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 367.976.672,31 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 19.783 ADP A de 1 € de nominal chacune et 380.730 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 400.513 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.678.064 €, divisé en :

- 1.356.229 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;
- 19.783 actions de préférence de catégorie A (les "ADP A") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 302.052 actions de préférence de catégorie B (les "ADP B" et, avec les ADP A, les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14 dans les conditions prévues par la loi et les Pactes.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations des Pactes, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions (à l'exception des ADP B, conformément à ce qui figure dans les termes et conditions des ADP B) est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par les Pactes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans les Pactes.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les Pactes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Chaque associé partie au Pacte n° 1 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis dans le Pacte n° 1) de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 1, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Chaque associé partie au Pacte n° 2 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis en langue anglaise « *Transfer* » et « *Securities* » dans le Pacte n° 2) de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 2, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations des Pactes auxquels ils sont parties s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 1 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte n° 1).

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 2 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de sortie conjointe au profit de certains associés et (c) un droit de sortie forcée au profit de certains associés.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 1 en violation des stipulations du Pacte n° 1 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 1.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 2 en violation des stipulations du Pacte n° 2 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 2.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits particuliers attachés aux ADP sont décrits dans leurs termes et conditions figurant en Annexe 3.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP selon leurs termes et conditions figurant en Annexe 3, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action ordinaire donne en outre droit à un droit de vote lors des décisions collectives. Les ADP A disposent des droits de vote lors des décisions collectives décrits en Annexe 3. Les ADP B sont dépourvues de droit de vote lors des décisions collectives.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, les Pactes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et, lorsque cela est applicable conformément à leurs stipulations, aux Pactes.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 13.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1.

12.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non (en ce compris des limitations de pouvoirs prévues dans les Pactes), ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) et les décisions visées en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président de la Société pourra être assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeur général au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui pourra être nommé, avec l'accord du Conseil d'administration, et révoqué, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, après information du Conseil d'Administration et sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1, par le Président de la Société.

12.2 LE VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.2.1 Nomination

Le Président de la Société est assisté (sauf carence) dans certaines de ses fonctions par un vice-président (le "**Vice-Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, délégataire des responsabilités qui sont définies à l'Article 12.2.4 ci-dessous.

Le Vice-Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 13.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président de la Société, personne morale, est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.2.2 Rémunération

Le Vice-Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

12.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Vice-Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Vice-Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

12.2.4 Pouvoirs du Vice-Président de la Société

Le Vice-Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour, à l'exclusion de toute autre responsabilité, instruire, analyser et présenter aux associés, à la demande du Président de la Société, (i) tout projet de celui-ci dans tout domaine qui requière une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts pour laquelle le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et (ii) tout projet de décision

parmi celles visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ou en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) qui ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Nonobstant toute clause contraire des Statuts, le Vice-Président de la Société ne peut utiliser les moyens de la Société et ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société ne sera pas engagée envers les tiers par les actes du Vice-Président de la Société. Le Vice-Président de la Société n'est pas mandataire social au sens du Code de commerce ; il n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés sur l'extrait K-bis de la Société.

Le Vice-Président de la Société ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du présent Article 12.2.4.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de huit (8) membres, dont deux (2) membres dits « indépendants », nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte n° 1.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant, décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

13.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

13.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte n° 1 (le "**Président du Conseil d'administration**").

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins six (6) fois par an à raison d'une (1) réunion tous les deux mois environs, sauf exceptions ou urgences, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président du Conseil d'administration et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte n° 1, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après concernant les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques, et sous réserve des règles (notamment de quorum) prévues aux termes du Pacte n° 1, chaque administrateur dispose d'un droit de vote au sein du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration étant prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Sous cette même réserve, en cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'administration sera prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) (les "**Décisions Importantes**") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte n° 1, étant précisé que les membres dits « indépendants » ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de l'adoption de ces Décisions Importantes.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) (les "**Décisions Stratégiques**") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte n° 1, étant précisé que les membres dits « indépendants » ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de l'adoption de ces Décisions Stratégiques.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. À tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société ainsi que celle du Vice-Président de la Société.

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

13.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Par dérogation, les administrateurs dits « indépendants » percevront une rémunération fixe annuelle (anciennement dénommée « jetons de présence ») pour appartenance au Conseil d'administration et une rémunération variable tenant compte notamment de leur assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de l'importance des missions effectuées par chacun d'entre eux, dont les montants annuels seront définis par décisions collectives des associés de la Société à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration après consultation du Vice-Président dont les observations seront raisonnablement prises en considération. Ces montants seront répartis entre les administrateurs dits « indépendants » par le Conseil d'administration également après consultation du Vice-Président dont les observations seront raisonnablement prises en considération. Les administrateurs dits « indépendants » auront par ailleurs droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 19
- (d) nomination des membres du Conseil d'administration,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte n° 1 et les Statuts, notamment à l'Article 12.1.4 et à l'Article 13.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte n° 1 à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte n° 1.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf si tous les associés titulaires d'un droit de vote y renoncent expressément par écrit.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s)

aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes des Statuts et des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 12.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer dans le respect des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et des stipulations des Pactes. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et des stipulations des Pactes, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte n° 1.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions sera versé aux titulaires des ADP conformément aux termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et, pour le solde, entre les titulaires d'actions ordinaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ANNEXE 1

Décisions Importantes

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 1 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte n° 1

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende, si elle n'est pas réalisée au profit d'une autre Société du Groupe.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.
- (g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.
- (h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)

- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.
- (o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.
- (p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.
- (r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ainsi que l'attribution, dans la limite d'une dilution cumulée de 1%, de titres en application desdits plans.
- (s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 300.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte n° 1.

- (a) Exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;
- (b) Dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (c) Cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) mais à l'exclusion de toute cession de fonds de commerce réalisée dans le cadre du passage, par l'Entité du Groupe concernée, à un modèle commercial de « *franchise* », dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa sera supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (d) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les termes et conditions des actions de préférence émises par la Société ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;
- (e) Toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;
- (f) Toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (g) (i) Toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et une Filiale, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF sauf si ces réductions de capital sont destinées à racheter des ADP (auquel cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de

marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés et/ou dirigeants de la Société si la dilution cumulée en résultant excède 1% du capital de la Société, selon le cas ;

- (h) Concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- (i) Tout nouvel accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe (et, plus généralement, toutes conventions entre ces Entités visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce), à l'exception (x) des Conventions entre Parties Liées qui, conformément à l'article 3.3 du Pacte n° 1, ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration visée à l'article 2.4(b) du Pacte n° 1 et (y) des conventions conclues avec un associé salarié et/ou mandataire social d'une Société du Groupe (autre que M. Olivier Bertrand).